

# Info-réemploi

Guide de la nouvelle signalétique commune de retour des **emballages réemployables** 

Octobre 2021



# Sommaire

01

Contexte P.3

02

## Charte info-réemploi P.6

Construction de l'Info-réemploi	P7
Composition de l'Info-réemploi	P9
Choix du format	P10
Exemples	P11
Los cas particuliors	D11

# O1 Contexte

page 4 > page 5

Ce guide regroupe les informations et recommandations dont vous avez besoin pour apposer la nouvelle signalétique de réemploi harmonisée et désormais obligatoire pour vos emballages ménagers réemployables faisant l'objet d'un dispositif de retour<sup>(1)</sup>.

**L'objectif** : répondre au besoin d'information de vos consommateurs et vous mettre en conformité avec les nouvelles exigences de la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021).

À l'instar du tri et du recyclage, le réemploi s'inscrit dans les enjeux d'une consommation plus responsable, à laquelle aspirent aujourd'hui de plus en plus de consommateurs français. L'offre de produits commercialisés dans des emballages réemployés se développe en conséquence et devrait atteindre 5% des emballages<sup>(2)</sup> mis en marché en 2023 et 10% en 2027 (objectifs définis par la loi AGEC, article 9).

À la différence des emballages à usage unique, les emballages réemployables ne bénéficient pas encore d'un dispositif de collecte harmonisé sur l'ensemble du territoire. Ils relèvent encore majoritairement d'initiatives locales, même si des projets nationaux sont en cours de déploiement.

Apposer l'Info-réemploi sur vos emballages réemployables vous permettra de proposer à vos consommateurs une information-repère harmonisée, commune à toutes ces dispositifs, et leur indiquer quel geste effectuer (modalités d'apport de l'emballage vide).



Ce document est un PDF interactif. Pour accéder aux contenus, cliquez sur ce signe lorsque vous le voyez et sur les têtes de chapitre en haut des pages.



Une version anglaise de ce guide est disponible sur votre **espace client** sécurisé.

(1) Votre emballage réemployable fait l'objet d'un dispositif de retour si : 1) un lieu et un matériel sont bien identifiés pour que le consommateur rapporte l'emballage après consommation (ex : machine automatique de récupération en magasin), 2) un système de traitement de l'emballage est bien prévu (transport, lavage et palettisation).

(2) Emballages ménagers et non-ménagers.

# Information du consommateur sur la règle d'apport des emballages réemployables : que dit la loi ?

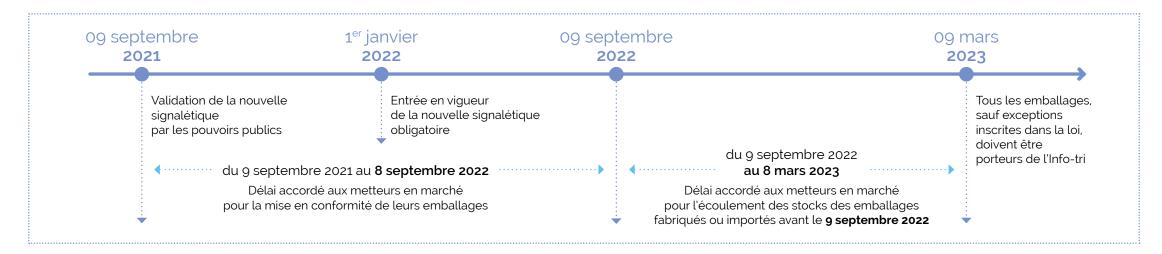
L'article 17 de la loi AGEC et son décret d'application (n° 2021-835 du 29 juin 2021) encadrent l'information du consommateur relative à la signalétique de réemploi.

#### Quels points faut-il retenir en particulier?

- > Une signalétique harmonisée présentant la règle d'apport des emballages réemployables **faisant l'objet d'un dispositif de retour** (l'Info-réemploi), devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle doit être systématiquement associée au Triman, qui signifie que l'emballage fait l'objet d'une règle de tri ou d'apport (voir page 8).
- L'Info-réemploi est validée par le Ministère de la transition écologique et le Ministère de l'économie et des finances et devient le marquage de référence, un repère pour les consommateurs. Elle s'impose à toutes les entreprises qui mettent sur le marché des emballages ménagers réemployables en France, sans personnalisation possible en dehors du cadre défini.

Exceptions: les bouteilles de boisson en verre ainsi que les emballages dont la taille est inférieure à 20 cm2 peuvent faire l'objet d'exemptions ou d'adaptations de l'obligation de signalétique.

(voir le détail p. 12).



# O2 Charte Info-réemploi

page 9 > page 12

# Construction de l'Info-réemploi

La signalétique harmonisée Info-réemploi a vocation à accompagner le développement de l'offre d'emballages réemployables en facilitant l'identification de ces emballages par les consommateurs (par opposition aux emballages à usage unique) ainsi que l'accès aux modalités de retour.

#### Elle regroupe 3 informations obligatoires :

**Le Triman est obligatoire et indissociable** du cartouche Info-réemploi (voir p. 8).



-- 2 L

L'Info-réemploi indique clairement au consommateur le **caractère réemployable de l'emballage** afin de le différencier des emballages à usage unique.

Points de retour : www.xxxxxxxxxxxxxxcom



La mention obligatoire doit permettre au consommateur de connaître les **points de retour** dans lesquels l'emballage peut être collecté pour réemploi.

# Construction de l'Info-réemploi

### 1 Le logo Triman

Le logo Triman est la signalétique informant le consommateur qu'un produit ou un emballage fait l'objet d'une règle de tri ou d'apport. Conformément à l'article 17 de la loi AGEC, il est complété par une information détaillant la règle de tri ou d'apport.

#### Spécificités de taille

Conformément à la charte d'utilisation d'origine de la signalétique définie par l'Ademe, le logo Triman doit respecter des tailles minimales :

Taille minimale standard :



Taille minimale compacte :



Tous les formats d'Info-réemploi proposés dans ce guide ont été conçus dans le respect de ces exigences de taille minimale.

### La mention du caractère réemployable de l'emballage

L'Info-réemploi indique au consommateur le caractère réemployable de l'emballage. Il est possible d'utiliser le **terme générique** « emballage réemployable » ou de préciser la nature de l'emballage concerné (bouteille, pot... réemployable).







# 3 Les lieux où l'emballage peut être retourné

Les dispositifs de retour pouvant varier sur le territoire, les metteurs en marché auront la possibilité d'indiquer le nom d'un point de retour unique (A) ou de proposer l'accès à une liste exhaustive de points de retours via l'utilisation d'une URL (B) ou d'un QR code (C).







# Bon à savoir :

L'utilisation d'un QR code est conditionnée à une hauteur et une largeur minimales de 15 mm lui permettant d'être correctement scanné par les consommateurs.

# Composition de l'Info-réemploi

# Les éléments de charte à respecter

### Triman (1)

Tous les formats d'Info-réemploi proposés ont été conçus dans le respect des exigences de la charte de la signalétique définie par l'Ademe (voir p. 8).

#### **Typographie**

Éléments d'emballage (2a)

Helvetica Neue 77 Bold Condensed

#### Mention d'information optionnelle (2b)

Helvetica Neue 67 Medium Condensed Oblique

#### Zone de protection

La zone de protection de l'Info-réemploi est indexée sur l'épaisseur du filet multipliée par **3**.

L'espace (3a) ainsi déterminé doit toujours rester vierge de tout élément pouvant perturber la lisibilité de l'Info-réemploi.

Lorsque le fond est perturbé, cette zone est utilisée sous la forme d'un cartouche blanc : **bloc de lisibilité** (3b).

#### Couleur et application sur fond

L'Info-réemploi est utilisable **dans le monochrome de votre choix**. La signalétique doit toujours être appliquée dans une version qui garantit sa bonne visibilité sur le fond (4).



Helvetica Neue 77 Bold Condensed
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

Helvetica Neue 67 Medium Condensed Oblique ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopgrstuvwxyz









# Bon à savoir :

Veillez à ce que l'épaisseur des fûts des lettres ne soit jamais inférieure à 0,2 mm. Quels que soient la configuration et le format utilisés, le corps du texte doit toujours être supérieur ou égal à **5 pts**.



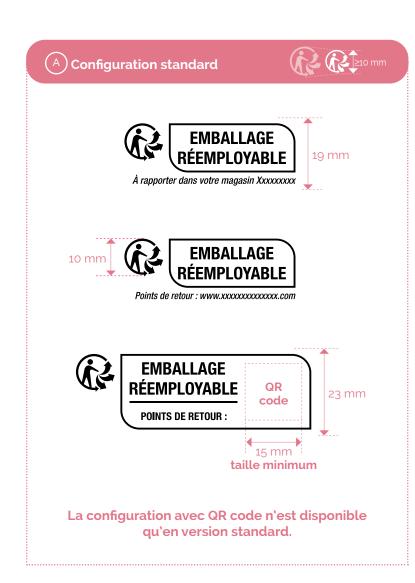
# Choix du format

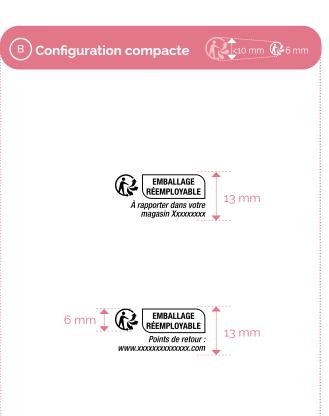
Le format de l'Info-réemploi peut varier selon les contraintes liées à la taille ou à la forme de l'emballage.

- A **Standard**: c'est la version de référence. Elle est à utiliser en priorité si l'espace disponible sur l'emballage le permet et elle peut être agrandie. La hauteur du bloc de lisibilité est de 19 mm (23 mm pour la version QR code), ce rapport est à respecter en cas d'agrandissement.
- B Compacte: C'est la version à utiliser lorsque la place disponible est restreinte. Elle ne peut être réduite car elle est construite avec un Triman de 6 mm de hauteur, soit la taille minimale autorisée par l'Ademe. La hauteur du bloc de lisibilité est de 13 mm, ce rapport est à respecter en cas d'agrandissement.



Retrouvez les planches d'Info-réemploi disponibles selon la configuration et le format souhaités dans le kit « Info-réemploi » sur votre **espace client** 

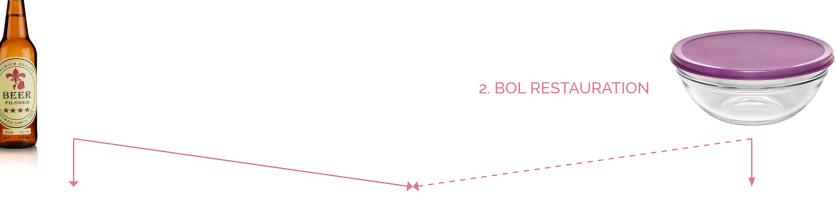




Le format d'info-réemploi avec QR code n'a pas été développé en version compacte car la taille minimale de celui-ci (15 mm) ne le permet pas.

# Exemples

1. BOUTEILLE DE BIÈRE





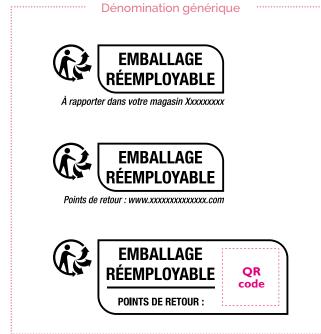


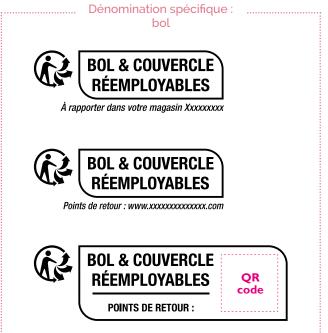
À rapporter dans votre magasin Xxxxxxxx

DÉCLINAISONS POSSIBLES









# Les cas particuliers

#### Les emballages de boissons en verre

L'article 17 de la loi AGEC dispose que **les emballages de boissons en verre sont exemptés de l'obligation** d'apposer une signalétique de tri ou d'apport. Il s'agit d'une exception. L'apposition du Triman et de l'Info-réemploi sur vos bouteilles de boissons en verre sera donc volontaire.

#### Les petits emballages

Le décret d'application de l'article 17 de la loi AGEC prévoit des dispositions particulières pour les emballages de petite taille en distinguant 2 cas :

- Les emballages dont le plus grand des côtés mesure moins de 10 cm² sans documentation associée sont exemptés de la signalétique Triman et de l'Info-réemploi sous réserve que ces dernières soient disponibles sous format dématérialisé.
- Les emballages dont le plus grand des côtés mesure entre 10 et 20 cm² sans documentation associée doivent être porteurs du Triman mais sont exemptés de l'Info-réemploi sous réserve que cette dernière soit disponible sous format dématérialisé.



93-95, rue de Provence 75009 Paris

T. 01 81 69 05 50

www.adelphe.fr

